

# REGLES A RESPECTER POUR LES CONTRATS SOUSCRITS PAR DES EPOUX « COMMUNS EN BIEN »

---

La Direction Générale des Impôts a énoncé dans une lettre datant du 20 juillet 1999 que pour la liquidation des droits de successions en cas de dissolution de la communauté, la valeur de rachat d'un contrat avec des deniers communs, **non liquidé** lors de cette dissolution, n'est pas à prendre en compte **dès lors que le conjoint prédécédé est désigné comme bénéficiaire du capital garanti.**

Dans la logique de la Jurisprudence dite « PRASLIČKA » et « DAIGNAN », les notaires et l'administration fiscale réintégraient dans la communauté et donc pour moitié dans la succession de l'époux décédé, la valeur du contrat d'assurance non liquidé souscrit par les époux communs en bien.

Nous avons alors préconisé la mise en place de contrats souscrits en adhésion conjointe par la communauté **avec dénouement au premier décès** de l'un des deux assurés ; Le contrat étant liquidé systématiquement, les règles habituelles du Code des assurances (article L132-16) trouvaient à s'appliquer.

La DGI admet à présent que tout contrat d'assurance vie souscrit avec des deniers communs par l'un des époux ou conjointement et au profit de l'époux survivant, **non liquidé** au moment de la dissolution de cette dernière, **ne donne plus lieu à réintégration dans l'actif successoral.**

Néanmoins, cette tolérance fiscale soulève **deux difficultés** :

- **Elle n'a aucune incidence sur le droit civil** selon lequel, la moitié de la valeur du contrat commun non liquidé entre dans la succession et qui a pour objet de permettre l'application des règles des donations et du calcul du rapport à succession pour atteinte à la réserve

Les notaires sont tenus d'appliquer cette règle.

- **Elle est limitée aux contrats souscrits au profit de l'un des époux.**

En conséquence et afin de bénéficier de cette tolérance fiscale, il convient de privilégier la souscription de **contrats d'assurance croisés entre époux** .

*Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.*